

N° 6735²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

- autorisant le Gouvernement à souscrire à l'augmentation sélective du capital social autorisé 2010 approuvée par la résolution numéro 612 du Conseil des Gouverneurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en date du 16 mars 2011,
- autorisant le Gouvernement à souscrire à l'augmentation générale du capital 2010 approuvée par la résolution numéro 613 du Conseil des Gouverneurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en date du 16 mars 2011

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(3.3.2015)

La Commission se compose de: M. Eugène BERGER, Président; M. Guy ARENDT, Rapporteur; M. Alex BODRY, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Franz FAYOT, Gast GIBERYEN, Claude HAAGEN, Henri KOX, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Marc SPAUTZ, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n° 6735 a été déposé par le Ministre des Finances le 28 octobre 2014.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique, les résolutions n° 612 et n° 613 du Conseil des Gouverneurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, ainsi qu'une fiche financière.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 9 décembre 2014.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) du 24 février 2015, Monsieur Guy Arendt a été désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique.

La COFIBU a procédé à l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat au cours de cette même réunion.

Le projet de rapport a été adopté par les membres de la COFIBU au cours de la réunion du 3 mars 2015.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a comme objet d'autoriser le gouvernement luxembourgeois à participer à une augmentation du capital de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement. Afin de clarifier cette mesure, un bref aperçu de cette institution est présenté.

Signés le 22 juillet 1944 à New Hampshire aux Etats-Unis, les accords de Bretton Woods ont donné naissance à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD). Opérationnelle depuis l'année 1946, cette institution a joué un rôle-clé dans la reconstruction des économies européennes après la Seconde Guerre mondiale à travers ses prêts.

Elle fait désormais partie des cinq institutions formant le Groupe de la Banque Mondiale et se spécialise dans la collaboration avec les pays en transition qui sont néanmoins solvables afin de soutenir un rythme de croissance durable. Dotée d'une structure basée sur le modèle coopératif et d'un capital provenant des 188 Etats membres, elle offre un accès à divers produits financiers, des services de stratégie et de consultation aussi bien que la mise à disposition d'informations et d'études pertinentes.

La partie majeure des ressources de la BIRD provient des marchés financiers internationaux à travers l'émission d'obligations. Grâce à sa notation financière de AAA depuis l'année 1959, elle est en mesure de profiter de conditions de prêts favorables et par conséquent de promouvoir des projets de développement à un coût modéré. Elle constitue une institution respectée aussi bien par les acteurs du monde financier que par les gestionnaires de projets sur le terrain.

Or, en 2008 et 2009, la BIRD et d'autres institutions financières internationales ont majoré de manière significative leurs emprunts afin de supporter les pays en voie de développement à surmonter les effets de la crise financière internationale. C'est aussi à ce moment que la Banque mondiale a initié une réforme de sa structure de gouvernance avec comme objectif principal de renforcer la représentation des pays en développement et en transition. Ce processus s'est déroulé en deux phases:

1. En janvier 2009, le Conseil des Gouverneurs de la BIRD approuve l'augmentation des votes de base dont bénéficient avant tout les pays en développement. En même temps est approuvée l'adjonction d'une troisième chaise africaine pour porter le nombre de membres du conseil d'administration à 25, dont 3 au lieu de 2 administrateurs africains.
2. En avril 2010, sous l'impulsion du G20, le comité de développement du Conseil des Gouverneurs approuve une injection de 86,2 milliards US\$ dans le capital de la BIRD dans le cadre d'une augmentation générale et sélective du capital. Cette augmentation des assises financières est associée à un accroissement du pouvoir de vote des pays en développement et en transition. La décision formelle est prise par le Conseil des Gouverneurs le 16 mars 2011.

Cette deuxième phase porte le total des voix des pays en développement et en transition de 42,60% à 47,19%. En effet, la Chine deviendra le troisième pays le plus représenté à la Banque Mondiale, après les Etats-Unis et le Japon. Le Brésil et l'Inde bénéficieront également de cette révision alors que le Royaume-Uni, l'Allemagne, l'Italie et le Japon céderont du pouvoir de vote. Celui du Luxembourg restera fixe à 0,12%.

L'ajustement est opéré par le truchement de l'augmentation sélective du capital de 27,8 milliards US\$. Pour de plus amples informations, il est renvoyé aux résolutions suivantes approuvées le 16 mars 2011:

- Résolution n° 612 intitulée „Augmentation sélective du capital social autorisé 2010 pour renforcer la voix et la participation des pays en développement et en transition“; et
- Résolution n° 613 intitulée „Augmentation générale du capital 2010“.

Par conséquent, le projet de loi sous rubrique autorise le gouvernement à souscrire 637 actions nouvelles valant chacune 120.635 US\$. Vu que seuls 6% sont à libérer, l'impact budgétaire se chiffre à 4.610.669,70 US\$. Sur base d'un taux de change EUR/US\$ de 1,3366 la contribution luxembourgeoise à l'augmentation de capital de la BIRD peut être estimée à 3.499.550,90 EUR. Suite à la variation du taux de change EUR/USD (1,13) au cours des derniers mois, l'impact budgétaire passe cependant à environ 4 millions d'euros à la fin février 2015 (surplus d'environ 580.000 euros par rapport à l'estimation initiale). Le taux de change étant celui du jour du paiement des tranches respectives, il est impossible de déterminer pour le moment l'impact budgétaire exact en EUR.

Les résolutions prévoient l'encaissement immédiat du capital à verser. Le paiement du capital à verser doit se faire en espèces.

Dans le cas de l'augmentation générale les Etats membres ont 5 ans, à partir de la date d'approbation de la résolution y afférente (16 mars 2011), pour souscrire aux actions qui leur ont été allouées avec comme option de prolonger la période jusqu'à une limite supérieure de 7 ans. En ce qui concerne l'augmentation sélective, les Etats membres disposent de 4 ans, à partir de la date d'approbation de la

résolution y afférente (16 mars 2011), pour souscrire aux actions qui leur ont été allouées, avec comme option de prolonger la période de souscription jusqu'à une limite supérieure de 6 ans. Ne pouvant soumettre sa notification dans ce sens qu'à partir du moment où la présente future loi est entrée en vigueur, le Luxembourg a demandé une prolongation du délai d'un an à la Banque mondiale pour parer à toute éventualité. Cette prolongation a été accordée automatiquement dès réception. Elle n'empêche pas que le Luxembourg notifie avant la date butoir initiale.

Les droits de vote des Etats membres varieront tout au long des périodes de souscription reflétant ainsi l'état actuel de souscription de tout un chacun.

*

3. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 9 décembre 2014, le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler par rapport au projet de loi sous avis.

*

4. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Le texte de l'article unique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, sauf à ajouter un point entre la tranche de mille et de faire abstraction du symbole „\$“ pour écrire „120.635,00 dollars américains“.

La Commission des Finances et du Budget suit cette recommandation.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6735 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

- **autorisant le Gouvernement à souscrire à l'augmentation sélective du capital social autorisé 2010 approuvée par la résolution numéro 612 du Conseil des Gouverneurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en date du 16 mars 2011,**
- **autorisant le Gouvernement à souscrire à l'augmentation générale du capital 2010 approuvée par la résolution numéro 613 du Conseil des Gouverneurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en date du 16 mars 2011**

Art. 1er. Le Gouvernement est autorisé à prendre les mesures nécessaires en vue de la souscription du Luxembourg à l'augmentation sélective et générale du capital de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, telle que proposée par son Conseil des Gouverneurs aux termes de ses résolutions numéros 612 et 613. Le Gouvernement est autorisé à souscrire 637 actions nouvelles valant chacune 120.635,00 dollars américains.

Luxembourg, le 3 mars 2015

Le Président,
Eugène BERGER

Le Rapporteur,
Guy ARENDT

